

ARRÊTÉ N°2026 - 022

relatif à une autorisation de travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées par filtres plantés de végétaux (modifications travaux), sur le site de La Grivelière, en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la nécessité du traitement des eaux usées sur le site de la Grivelière et le fait que les bâtiments du domaine constituent des éléments du patrimoine culturel du territoire ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°015 du 06 août 2009, l'arrêté n°11-21 du 24 mai 2011 et l'arrêté n°2012-05 du 27 janvier 2012, autorisant les travaux de réhabilitation de l'Habitation La Grivelière à VIEUX-HABITANTS, portés par la Région Guadeloupe ;

Considérant la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la mesure n°2.1.6.2. : « *Mettre en œuvre une épuration efficace des rejets domestiques* » ;

Considérant le rapport d'étude n°2312-091 du bureau d'études ACDEAU, maître d'œuvre pour la création de la station de traitement des eaux usées de La Grivelière ;

Considérant l'avis technique de l'unité « Police de l'Eau » de la DEAL Guadeloupe du 08 avril 2024, reçu le 22 avril 2024, concluant qu'« *au niveau technique il n'y a pas d'éléments contradictoires et opposables* » ; que « *le bureau d'études a bien pris en compte le dimensionnement de la future station et de la gestion du réseau séparatif* » ; et que « *l'ouvrage en FPV [filtre planté de végétaux] présenté respecte la réglementation technique en vigueur tout comme l'aménagement de l'exutoire et le niveau de rejet dans le milieu réceptif* » ;

Considérant l'avis technique du SMGEAG n°2024-134-0034 dans le cadre du SPANC, en date du 25 octobre 2024, concluant un avis conforme à la réglementation en vigueur (*voir annexe III*) ;

Considérant l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, qui mentionne que l'introduction dans le milieu naturel de spécimens peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction ;

Considérant l'avis technique du 06 mai 2024 du bureau d'études ACDEAU, précisant les végétaux qui seront utilisés pour le filtre planté ;

Considérant les retards de démarrage du chantier initial ;

Considérant les échanges lors de la réunion du 19 janvier 2026 entre les parties et les ajustements techniques demandés à la Région Guadeloupe ;

Considérant les arrêtés PNG n°2024-040 du 13 novembre 2024 et n°2025-051 du 6 août 2025, arrivés à échéance ;

Considérant les informations, courrier et pièces techniques transmises les 25 et 27 février 2026, puis 05 mars 2026 par le bénéficiaire ;

Considérant l'impact réduit du projet sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La Région est autorisée à implanter un système de traitement des eaux usées à La Grivelière.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Habitation La Grivelière impulsés par la Région, le site d'accueil est réhabilité et des gîtes sont construits.

Le réseau d'assainissement devra permettre collecte et traitement des eaux usées (eaux grises et eaux noires) des différents bâtiments du site, à savoir sanitaires des locaux du personnel, eaux usées du restaurant et sanitaires associés, eaux usées des gîtes, et sanitaires publics.

La station de traitement des eaux usées (STEU) sera localisée en contre-bas du domaine.

Le foncier concerné est la parcelle cadastrale n°AD129, propriété de la Région. *Voir plans, annexe I.*

Le procédé retenu pour la filtration est un procédé par filtration sur un filtre planté de végétaux.

Article 2 – Travaux et aménagements

Le réseau d'assainissement sera neuf et séparatif, permettant de limiter les apports d'eaux claires parasites dans le réseau (pas d'infiltrations).

La capacité nominale de la station sera de **105 EH/jour**, en lien avec la fréquentation du site.

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

De part et d'autre de la traversée du chemin communal :

- pose d'une **canalisation PVC** d'eau traitée, de 25 ML, depuis la sortie de la zone de dissipation en avant de la station de traitement, vers la ravine
- création d'un **regard** pour collecter les eaux usées traitées en amont du chemin communal
- pose d'une **conduite bétonnée**, de 300 mm de diamètre, en parallèle de l'existante pour améliorer l'hydraulicité des eaux de la ravine lors du franchissement du chemin communal ; ce nouvel aqueduc jouera le rôle de « fourreau » pour le passage de la conduite des eaux traitées vers le point de rejet
- installation d'un **garde-corps en bois** pour assurer la sécurité en bordure du chemin départemental, afin de restreindre l'accès à la ravine.

Implantation des équipements de prétraitement : (voir plan, annexe I)

Le prétraitement sera implanté à côté du local technique et derrière le mur de soutènement.

Afin de permettre une meilleure intégration des ouvrages dans le site, une clôture sur le mur et autour des équipements sera constituée par des panneaux grillagés à végétaliser (sans EEE).

Sécurisation du dégrilleur :

Afin de faciliter l'exploitation, il a été décidé de remplacer le dégrilleur manuel par un dégrilleur

automatique d'entrefer 20 mm. Celui-ci comporte une cuve enterrée couverte par un caillebotis initialement de maille 3 cm (standard). Afin de limiter les risques d'introduction de faune et autres nuisibles dans cette cuve, la maille sera réduite au maximum possible pour ce type d'ouvrage, à savoir 1,9 cm.

Surverse du prétraitement :

Afin de limiter l'impact des rejets sur l'environnement en cas de coupure d'électricité, une surverse vers une cuve tampon sera obligatoirement réalisée.

Alerte en cas de dysfonctionnement ou de panne :

En lien avec les risques de panne électrique, ou autre dysfonctionnement majeur pouvant entraîner un arrêt du traitement, il était prévu la mise en place d'une alerte visuelle (gyrophare) en façade du local technique.

Afin de disposer d'un moyen d'alerte plus rapide, au vu de l'étendue du site et du risque d'absence humaine à proximité sur de longues périodes, il a été ajouté une sirène déportée au niveau de la maison du gardien ou de l'accueil, en complément du gyrophare.

Ces deux dispositifs devront être contrôlés mensuellement, afin d'exclure des déclenchements abusifs et/ou prolongés, pouvant être préjudiciables à la faune locale.

Protection des ouvrages :

Afin de sécuriser la STEU des dégradations liées aux événements climatiques, il est pensé un revêtement superficiel en béton armé autour de l'ensemble des ouvrages du prétraitement en prévention des risques d'affouillement et d'érosion des remblais et un fossé de collecte des eaux pluviales de ruissellement provenant de la montagne en protection du filtre planté.

Zone de dissipation au rejet :

Il était prévu initialement un fossé d'infiltration végétalisé en sortie de rejet. Cette solution est maintenue mais sera redimensionnée et réimplantée en fonction de l'espace disponible au regard de la nature accidentée du terrain et de la présence soupçonnée d'importants blocs rocheux sur le site.

Canal de comptage :

Il était prévu un canal de comptage à la sortie de la STEU. Pour faciliter l'exploitation future, le canal de comptage sera déplacé à l'entrée de la STEU.

Filtre planté de végétaux :

- en sortie de l'unité de traitement, une **zone de rejet végétalisée** permettra en période d'étiage, lorsque le milieu récepteur est le plus fragile, d'infiltrer et de dissiper les effluents traités (*voir plan, annexe II*)
- filtre à écoulement vertical, avec une couche de filtration renforcée de 80 cm
- étanchéité : utilisation d'une **géomembrane en polypropylène**, avec 2 géotextiles de protection
- l'ensemble sera installé dans le fond de l'ouvrage sur un glacis de **sable** de 5 à 10 cm ; les couches seront recouvertes de **gravillons**
- l'espèce végétale choisie pour assurer les fonctions de filtration est ***Canna Indica*** ; « *cette espèce est résistante au stress hydrique et apparaît comme une alternative aux espèces introduites type Heliconia Psittacorum* ». source ACDEAU, 06/05/2024.
- l'accès à l'unité de traitement sera sécurisé (mise en défens).

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes les nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la faune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements
- pas d'introduction d'**Espèces Exotiques Envahissantes** en zone cœur de Parc national.
- pas de prélèvement de végétaux en zone cœur de Parc national
- les végétaux qui seront introduits pour le FPV (*Canna Indica*) devront être inspectés soigneusement avant livraison sur le site et si possible désinfectés ; ceci afin de prévenir tout risque d'introduction accidentelle animale (insectes, batraciens, reptiles ...), que se soit au stade d'œufs, de juvéniles ou d'adultes
- **rejets, déblais et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la fabrication ou la livraison de béton sera strictement surveillée ; tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit.
Les fluides et autres déchets seront récupérés via un système de revêtement étanche et imperméable posé au sol. La machine de projection béton sera installée dans un bac de rétention pour éviter les pollutions. Les machines seront curées dans les locaux du prestataire en fin de journée ; le nettoyage ne pourra pas être réalisé en zone cœur de Parc.
- concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux durant les travaux (cf. art.5) : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la rivière en contrebas.
- le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une **signalétique chantier** et de la mise en défens nécessaires au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site
- le bénéficiaire sera responsable d'une remise en état des abords de la zone de travaux à l'issue du chantier.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel et niveau de dépollution

Le projet prévoit que les **effluents** traités par la station seront rejetés dans un bras de la Ravine Pagesy (affluent de la Grande Rivière des Vieux Habitants), en contrebas de la RD27.

Au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015, les STEU doivent atteindre, en moyenne annuelle et dans les conditions normales de fonctionnement, des concentrations maximales ou des rendements minimums pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Le bénéficiaire garantit d'atteindre le rendement minimum d'une part et de ne pas dépasser les seuils de concentration réducteurs d'autre part.

En complément de la réglementation, le Parc national de la Guadeloupe pourra demander à tout moment une analyse des rejets ou un bilan 24h sur le système d'épuration. Les frais liés à ces analyses seront pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les résultats des analyses seront transmis au Parc national dans les plus brefs délais.

En cas de non-conformité constatée, le Parc national de la Guadeloupe pourra demander une remise en état du site au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder le **1^{er} septembre 2026**.

Les travaux seront réalisées en journée, entre 07h00 et 16h00.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 – Exécution

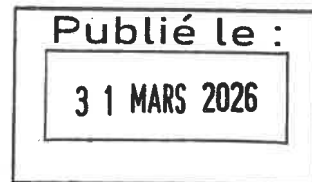
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le ... 31.03.2026

Le directeur,



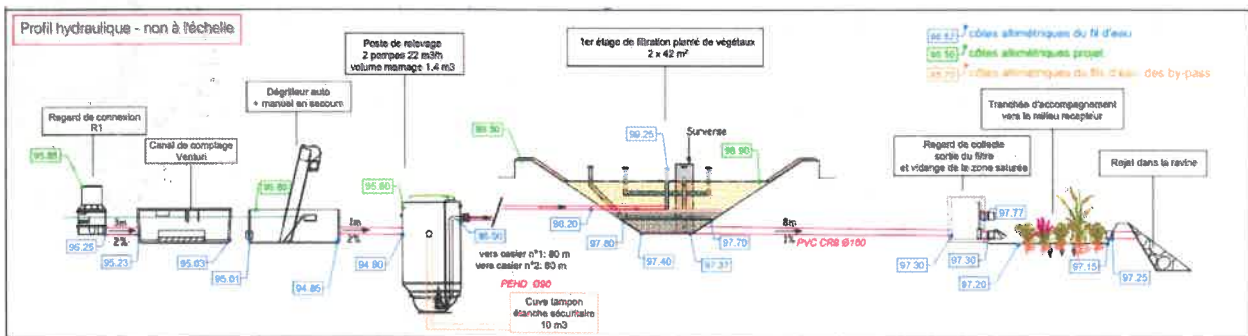
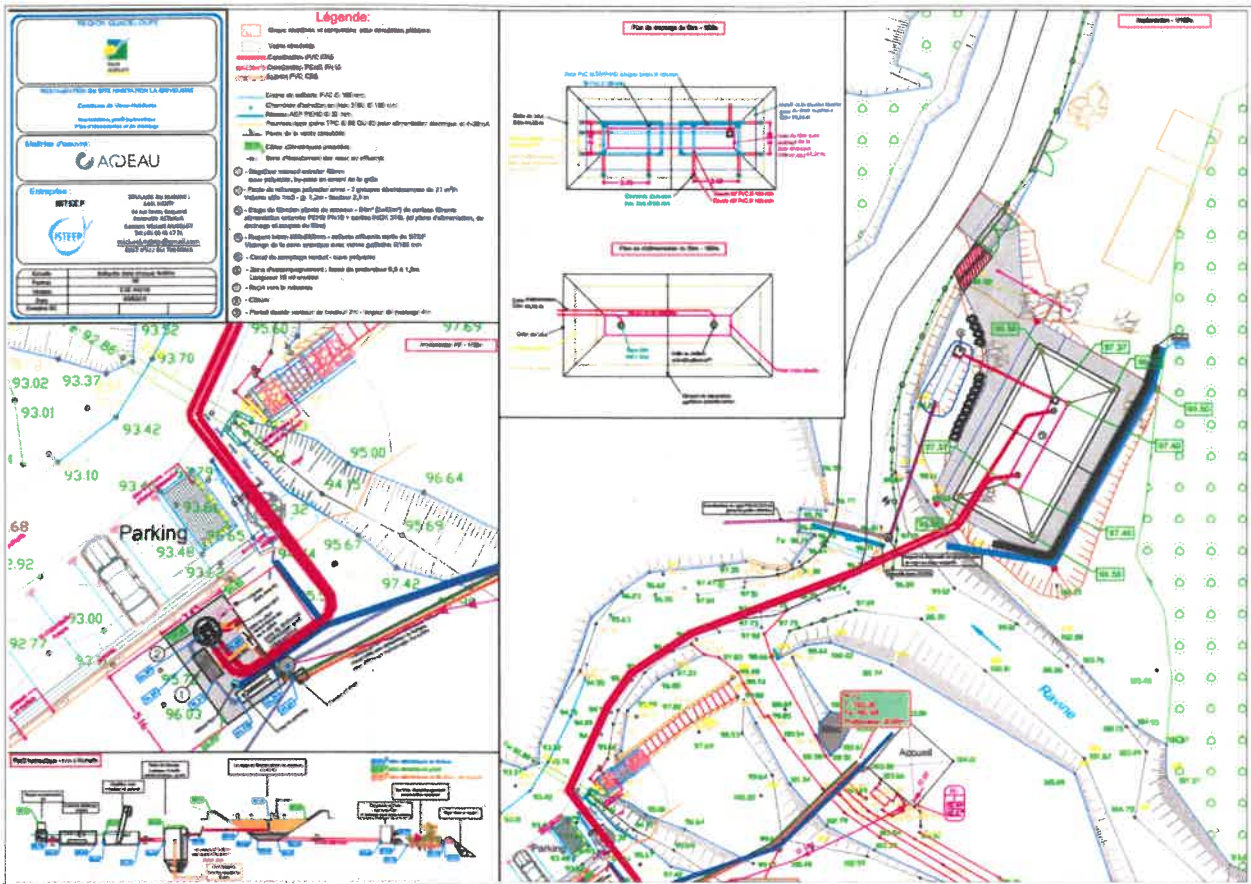
M. Harry OZIER-LAFONTAINE



NB : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

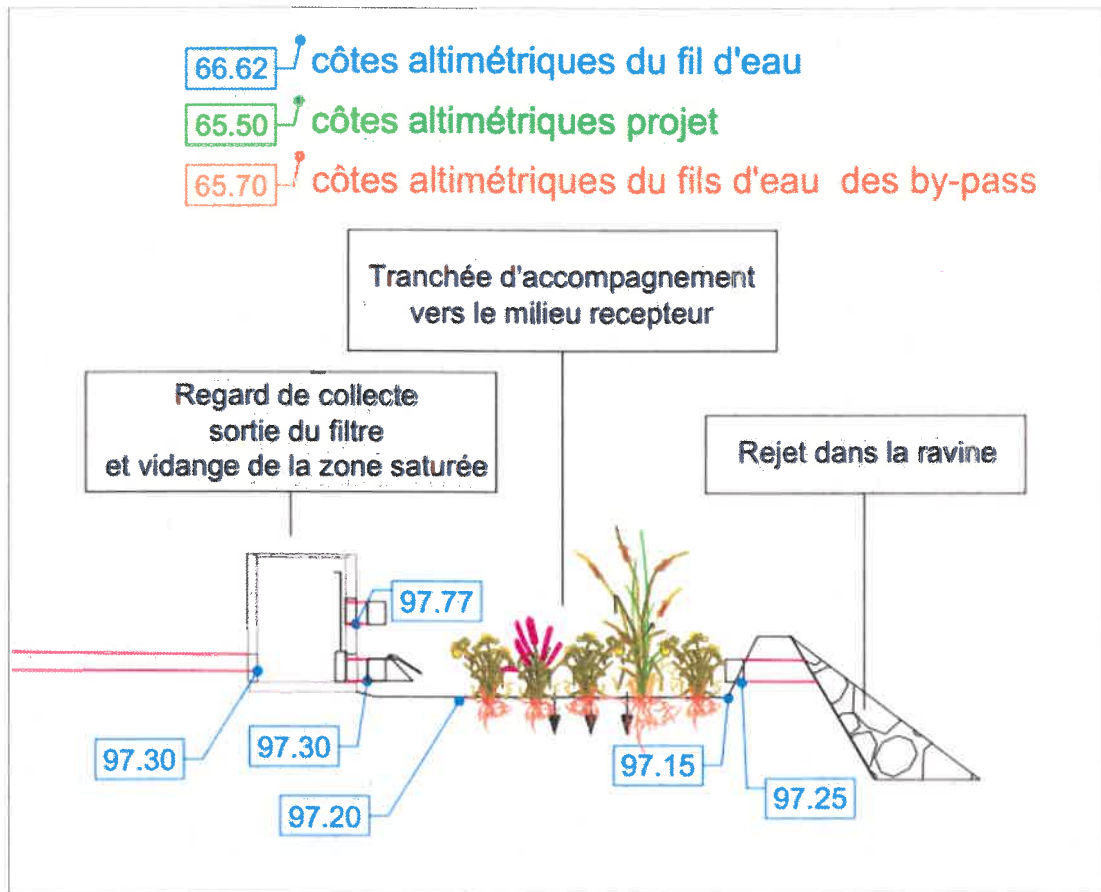
ANNEXE I : plans des travaux

(source : Région Guadeloupe, 05 mars 2026)



ANNEXE II : filtre planté végétaux (FPV)

(source : Région Guadeloupe, 05 mars 2026)



ANNEXE III : avis technique du SMGEAG dans le cadre du SPANC



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

Service Public d'Assainissement Collectif

spanc.basseterre@smgeag.fr

RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution est supérieure à 1,2 kg/l de DBO, au regard des prescriptions réglementaires

Type de dossier : Demande de permis de construire pour une construction déjà existante (réhabilitation)

Numéro de dossier : 2024-134-0034	Technicien : Nathalie YUIKETY
Numéro de contrat : 1036532	Date de visite : 15/10/2024

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Adresse de l'immeuble :
Domaine de la Grivellière
Route de Grand Rivière
97119 VIEUX-HABITANTS
Section et numéro de la parcelle :
97.134.AD.0129

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom - Prénom :
REGION GUADELOUPE
Représentée par M. Ary CHALUS
Adresse : Avenue Paul Lacavé - Petit Paris
97109 BASSE-TERRE Cedex
Tel Propriétaire : 0590.80.40.40
Email : andy.bourgeois@cr-guadeloupe.fr

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Nombre d'habitation(s) raccordée(s) : 1 site (locaux du personnel, restaurant, gîtes, sanitaires publics)

Type : Habitation classée monument historique ouverte ou public	Fréquentation journalière : 12,5
Usage : Visites guidées, séminaires, événements, dégustations et restauration	Personnel du site : 22
Période d'occupation : Jour	Restaurant : 50
	Gîtes : 20

Nombre d'EH : 105

Observations : L'installation sera dimensionnée pour 105 EH

DESCRIPTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - OUVRAGES

PRÉTRAITEMENT ET TRAITEMENT PRIMAIRE

TRAITEMENT SECONDAIRE

Type : FILTRES PLANTES DE VEGETAUX	Référence de la station :
Nom :	Capacité de la filière (EH) : 105

Observations : Le niveau de dépollution doit être adapté à la sensibilité forte du milieu et au contexte du Parc National

En sortie de l'unité de traitement une zone de rojet végétalisé permettra en période d'étiage, lorsque le milieu récepteur est le plus fragile d'infiltrer et de dissiper les effluents traités

SMGEAG Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe - Route de Blanchard Labrousse 97119 01 063500

REGION GUADELOUPE, SITE DE LA GRIVELLIÈRE, 2024-134-034

Page 1 sur 3



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

Service Public d'Assainissement Collectif

spanc.basseterre@smgeag.fr

RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution est supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, au regard des prescriptions réglementaires

REJET DES EAUX TRAITÉES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Point de rejet des eaux traitées : Ravine Pagosy

Autorisation de rejet : Oui

Date de délivrance : 27/09/2024

Nom du gestionnaire : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Observations : Le rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel doit être conforme aux normes définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : DBO₅ ≤ 20 mg/L - MES ≤ 30 mg/L.

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eau constituant le milieu récepteur.

Obligation de travaux : L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Le site devra être approvisionné en eau potable.

AUTOSURVEILLANCE

- Vérification de l'existence de déversement
- Estimation du débit en entrée ou en sortie
- Nature, quantité de déchets évacués et leur(s) destinations (s).
- Consommation d'énergie (Kwh)
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Eaux usées traitées réutilisées
- Autres ex. relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auge, ...), réalisation de tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...), mesures in situ (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

CAHIER DE VIE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie compartimenté en en trois sections : description, exploitation et gestion du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir à jour ce cahier et met à disposition du service en charge du contrôle et de l'office de l'eau les manuels d'autosurveillance sont établis conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>.

Vous trouverez également un modèle de cahier de vie en annexe 1.

Tous les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO₅ disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017.



Service Public d'Assainissement Collectif
o.sanzans_basse.terre@smgeag.fr

RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution est supérieure à 1.1 kg/j de DBD₅ au regard des prescriptions réglementaires

FREQUENCE DE PASSAGE DU SPANC

Le SPANC passera 1 an après la date de mise en service du dispositif de traitement.

- Vu l'avis du contrôle du SPANC du SMGEAG en date du : 15/10/2024
- Vu la visite du technicien SPANC du SMGEAG en date du :

Décision du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le contrôle de conception

Le projet d'assainissement non collectif est

CONFORME

à la réglementation en vigueur

Observation : Toutes les préconisations mentionnées dans l'étude doivent être strictement respectées.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

Le SMGEAG se tient à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Fait à Basse-Terre, le 25/10/2024

Le Directeur du Territoire de Basse terre



- Description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation
- <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>